



Comité syndical

Réunion du 23 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Pays du Bocage Vendéen, dûment convoqué le 15 janvier 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Date d'affichage de la convocation : 15 janvier 2025

Présents : Communauté de communes du Pays des Herbiers : Patrick MANDIN, Roselyne PHLIPART, Landry RONDEAU – Communauté de communes du pays de Chantonnay : Isabelle MOINET, Cyrille GUIBERT, Yannick SOULARD, Valérie TONARELLI - Communauté de communes du Pays de Mortagne : Alain BROCHOIRE, Jean-François FRUCHET, Guy GIRARD, Guillaume JEAN - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts : Philippe BÉLY, Jacky DALLET, Jean-Luc GAUTRON, Christelle GRÉAU suppléante, Eric SALAÜN, Jean-François YOU – Communauté de communes du Pays de Pouzauges : Lionel GAZEAU, Bérangère SOULARD – Terres de Montaigu : Anthony BONNET,

Excusés : Communauté de communes du Pays des Herbiers : Véronique BESSE, Franck GAUTHIER, Christophe HOGARD pouvoir à Jacky DALLET, Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts : Caroline GILBERT – Communauté de communes du Pays de Pouzauges : Alexandra BITEAU, Jean-Claude MARCHAND, Anne ROY – Communauté de communes du Pays de Mortagne : Marcel BROSSET pouvoir à Guillaume JEAN, Eric COUDERC – Communauté de communes du Pays de Chantonnay : Christian BOISSINOT, Dominique PAILLAT – Terres de Montaigu : Cécile BARREAU, Antoine CHEREAU, Bernard DABRETEAU, Damien GRASSET, Eric HERVOUET, Florent LIMOUZIN, Isabelle RIVIERE

Secrétaire de séance : Jacky DALLET

En exercice : 38
Présents : 20
Votants : 22
Quorum : 20

N° 002-25 – SCOT, modification simplifiée n° 1

Considérant que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (dit « objectif ZAN ») en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031.

Considérant que cette loi a été complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par plusieurs décrets.

Considérant le 5° du IV de l'article 194 alinéa 3 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui prévoit que « par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 et aux articles L.153-31 à L.153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » visant à assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, puissent être effectuées selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objectif est d'initier une procédure de modification simplifiée en 2025 afin de répondre à l'échéance du 22 février 2027, date à laquelle le SCoT doit fixer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle de son territoire.

Considérant qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Considérant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée est soumis à la procédure de la MRAe des PAYS DE LA LOIRE pour savoir si le projet doit être soumis ou non à une évaluation environnementale.

Considérant que le SCoT du PAYS DU BOCAGE VENDÉEN a été approuvé le 29 mars 2017 et évalué en 2023.

Considérant que par délibération du 6 mars 2023, les élus ont décidé de maintenir les objectifs fixés, n'appelant donc pas l'engagement d'une révision du SCoT à court terme, tenant compte des éléments suivants :

- La période d'analyse n'est pas significative en ce qu'elle est soit antérieure à l'approbation des documents d'urbanisme locaux donc ne résultant pas de l'application stricte du SCoT, soit correspondant à la période de crise sanitaire ayant eu des effets non négligeables sur le marché immobilier et le développement économique.
- Le SCoT a été élaboré avec une vision à 15 ans. Considérant que son application n'est pas linéaire et qu'elle nécessite une mise en œuvre progressive, il ne s'agit donc pas d'un résultat brut après 6 ans mais bien d'une analyse sur sa trajectoire d'application.

Considérant que la modification simplifiée permettra de répondre aux objectifs fixés par la loi climat et résilience et la projection d'une révision sur le long terme permettra de s'adapter aux évolutions législatives. Cette méthodologie conférera ainsi au SCoT une évolution rationnelle en conformité avec la réglementation.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5° ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°004_2023 du Comité syndical du PAYS DU BOCAGE VENDÉEN du 6 mars 2023 approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT et son maintien en vigueur.

Après délibération, le Comité syndical, à l'unanimité, décide d'APPROUVER le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de PAYS DU BOCAGE VENDÉEN en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 11 février 2025

Le Président,
Guillaume JEAN

